110e ANNÉE — N° 3726 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 13 FÉVRIER 1965

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE | | VOIE AÉRIENNE | |
|---|---|---|---|---|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté | 1.400 frs | 2.800 frs | 2.200 frs | 3.700 frs |
| France | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.400 frs | 4.300 frs |
| Étranger | 1.900 frs | 3.000 frs | 3.200 frs | 5.500 frs |

Prix du numéro : Année courante **60** frs — Année précédente **65** frs
Recommandé : Voie normale **125** frs — Voie aérienne **150** frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... **65 francs**
Chaque annonce répétée..... **Moitié prix**
(Il n'est jamais compté moins de **350 frs** pour les annonces)

**Compte postal : 45-20 — DAKAR**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**DÉCRETS**

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
4 février ..... Décret n° 65-066 portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière .. 165
4 février..... Décret n° 65-067 portant publication de la liste des produits exonérés de la taxe de statistique ..... 167

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS

### MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 65-066 M.F. du 4 février 1965 portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;
Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959, et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 prises le 3 décembre 1964, par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, seront publiées au *Journal officiel.*

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 19 U.D.-64 *portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des toiles à filtres confectionnées pour presses d'huilerie.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

| Numéro de la nomenclature statistique | Désignation des produits | Numéro du tarif | Droit fiscal d'entrée |
|---|---|---|---|
| | *Au lieu de :* | | |
| 59-17-00 | Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles .. | 59-17 | 10 % (4) |
| | *Lire :* | | |
| 59-17-00 | Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles .. | 59-17 | 10 % (4) |

(4) A l'exception des toiles à filtres pesant plus de 100 gr au m2, qui sont exemptes.

(A) A l'exception : *a)* des toiles filtres pesant plus de 100 gr au m2; *b)* des articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie, qui sont exempts.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 20 U.D.-64 *portant admission des toiles à filtres confectionnées pour presses d'huilerie au taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article premier de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des matériels d'équipement industriel pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation et ramené à 2 % est modifié comme suit :

| Numéro du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| | *Au lieu de :* |
| ex 59-17 | Toiles à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré, |
| | *Lire :* |
| ex 59-17 | *a)* Toiles à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré; |
| | *b)* Articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie. |

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 21 U.D.-64 *portant admission en franchise à l'entrée des parties de pièces détachées destinées aux aérodynes des Etats de l'Union Douanière assurant un service de transport en commun ou une activité d'Aéroclub.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 104 C.P. du 27 juillet 1956, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

*N° 30* Avions, hydravions, hélicoptères assurant un service de transports en commun ou destinés à des aéroclubs (ex 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06 B, ex 84-06 Eq, ex 84-06 Elz, ex 88-03 B). Cette exonération ne concerne que les droits de douane d'entrée,

*Lire :*

*N° 30* Aérodynes assurant un service de transport en commun ou une activité d'aéroclub (ex 88-02), ainsi que leurs parties et pièces détachées, sans considération de position tarifaire, sous condition d'attestation par les instances compétentes qu'elles sont effectivement destinées à un aérodyne et que l'aérodyne auquel elles sont destinées rentre bien dans l'une des deux catégories ci-dessus. Il est précisé que la présente exonération est applicable à la Compagnie multinationale AIR-AFRIQUE.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

DÉCISION n° 22 U.D.-64 *portant suspension pour une période d'un an des droits et taxes de sortie sur les petits oiseaux de la position tarifaire : 01 - 06 D1.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie est modifié comme suit :

| Désignation des produits | Numéro du Tarif | Sous-position | Droits et taxes de sortie | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Droit fiscal | Taxe de recherche | Taxe de condition |
| *Au lieu de :* | | | | | |
| Autres animaux vivants | 01-06 | | | | |
| — Autres ..... | | D | | | |
| — Petits oiseaux .. | | D 1 | 10 % | Ex. | 0,50 % |
| *Lire :* | | | | | |
| Autres animaux vivants | 01-06 | | | | |
| — Autres ..... | | D | | | |
| — Petits oiseaux .. | | D 1 | 10 % (2) | Ex. | 0,50 % (2) |

(2) Perception suspendue pour une période d'un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

DÉCISION n° 23 U.D.-64 *portant suspension pour une période d'un an de la perception de la taxe forfaitaire à l'exportation sur les petits oiseaux de la position tarifaire : 01 - 06 D1.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation est modifié comme suit :

| Numéros du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| 01-06 D 1 | — Petits oiseaux (1). |

(1) Perception suspendue pour une période d'un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

DÉCISION n° 24 U.D.-64 *complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — La liste reprise à la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956), est à nouveau complétée comme suit :

.....

Paragraphe 3. — Médicaments adressés au service de l'élevage et des industries animales et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

.....

2. — Lutte contre les parasitoses internes .....

.....

Carbazine (Dimethyl Dithiacarbamate de Zinc).

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

DÉCISION n° 25 U.D.-64 *complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — La liste reprise à la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956), est à nouveau complétée comme suit :

.....

Paragraphe 1. — Médicaments adressés au service de santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

Lèpre .....
Trachome ..... } Sulfamide Ro 4-4393.
Méningite cérébrospinale ....

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

DÉCISION n° 26 U.D.-64 *portant modification de l'assiette et la quotité de la taxe de statistique.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué une taxe de statistique *ad-valorem* au taux de 2 % sur les importations de toutes provenances et sur les exportations de toutes destinations à l'exception de celles dont l'exonération sera prévue par un texte ultérieur.

Art. 2. — La valeur devant servir de base au calcul de la taxe de statistique est :

— A l'importation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du décret du 1er juin 1932 et l'arrêté n° 5714 F. du 2 juillet 1958;

— A l'exportation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du 1er juin 1932.

Art. 3. — La liquidation et le paiement de la taxe de statistique sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

La constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée ou de sortie.

Art. 4. — Les dispositions de la délibération du 12 novembre 1952, approuvée par décret du 14 avril 1953, les délibérations et textes subséquents sont abrogés.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

---

**DECRET n° 65-067 M.F. du 4 février 1965 portant publication de la liste des produits exonérés de la taxe de statistique**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 26 du Comité de l'Union Douanière prise à Cotonou le 3 décembre 1964, modifiant l'assiette et le taux de la taxe de statistique et prévoyant l'adoption d'une liste de produits exonérés de cette taxe,

DÉCRÈTE :

Article premier .— Est publiée la liste des produits dont l'exonération de la taxe de statistique au taux de 2 % a été adoptée par le Comité de l'Union Douanière suivant décision n° 26 en date du 3 décembre 1964.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

---

*OBJET : Produits exonérés de la taxe de statistique*

Les articles et marchandises énumérés aux paragraphes ci-dessous sont exonérés de la taxe de statistique à l'importation ou à l'exportation :

1° Les articles repris aux tableaux de exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie;

2° Les produits et marchandises qui sont admis en franchise des droits d'entrée ou de sortie en application des instructions particulières concernant le trafic frontalier;

3° Les marchandises reconnues impropres à la consommation et refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire;

4° Les colis postaux non remis aux destinataires et renvoyés aux expéditeurs;

5° Les objets de toute nature (autres que les marchandises ayant une destination commerciale) embarqués sur les navires immatriculés au Sénégal, armés pour la pêche côtière;

6° Le poisson frais ou salé débarqué des bateaux immatriculés au Sénégal, armés pour la pêche côtière;

7° Les produits et marchandises déclarés à l'entrée pour un régime suspensif, ou pour la réexportation en suite d'un régime suspensif;

8° Les marchandises importées en franchise des droit d'entrée par les entreprises prioritaires et les entreprises conventionnées;

9° Les marchandises importées en franchise des droits et taxes en vertu de textes spéciaux (Université, B. C. E. A. O., etc.);

10° L'arachide et ses dérivés à l'exportation;

11° Les biens d'équipement soumis au taux réduit de la taxe forfaitaire;

12° La gomme arabique à l'exportation;

13° Les peaux et cuirs à l'exportation, quel que soit l'état dans lequel ils sont présentés;

14° Le thé à l'importation;

15° Les paquets-poste présentant un caractère familial certain et dont la valeur déclarée sur l'étiquette verte réglementaire ne dépasse pas 3.000 francs C. F. A.; en cas d'absence d'étiquette verte, la taxe de statistique sera automatiquement appliquée sur la valeur reconnue par le service quel que soit le montant de celle-ci;

16° Tous les produits fabriqués au Sénégal et déclarés pour l'exportation;

17° Les produits et marchandises suivants :

— Pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium);

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;

— Les colorants utilisés en raffinerie pour teinter certains produits pétroliers (diesel oil par exemple);

— A l'importation, les bateaux pour la navigation maritime visés par les décisions n°s 23 et 24 U.D.-63, prises le 14 novembre 1963, par le Comité de l'Union Douanière;

— Les farines lactées;

— Le lait à l'état naturel;

— Tous les produits destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires quittant le territoire douanier qu'il s'agisse de carburant ou de vivres, y compris ceux qui seraient pris à la consommation locale.

| Numéro du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| ex 04-02 | — Laits concentrés, sucrés ou non. |
| | — Laits en poudre, sucrés ou non, conditionnés en sacs de polythylène ou en bidons et estagnons de 25 kilogrammes ou plus. |
| 06-01 et 06-02 | Tous les produits repris à ces positions. |
| 07-01 | — Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés : tous les produits de la position. |
| 07-06 A | — Manioc. |
| 08-01 B | — Bananes fraîches ou séchées en vert. |
| 08-02 A | — Oranges (douces ou amères). |
| Ch. 10 | — Céréales. |
| | — Toutes les céréales de semence. |
| ex 10-07 B | — Graines de moha pour les oiselleries exportatrices. |
| ex Ch. 11 | — Farines et semoules de céréales propres à la consommation. |
| ex 12-01 C | — Les noix et amandes de palmiste à l'exportation. |
| 17-01 et 17-02 A à D | — Tous les produits repris à ces positions sous toutes leurs formes. |
| 19-02 ab | — Tous les produits repris à cette sous-position. |
| 19-02 Ac | — Tous les produits repris à cette sous-position. |
| ex 19-04 B | — Tapioca de manioc. |
| ex 19-07 B | — Les produits repris à cette sous-position (exemple : biscottes). |
| ex 23-04 D 2 | — Les tourteaux de palmiste à l'exportation. |
| 27-09 | — Huiles brutes de pétrole ou de schistes sous réserve priorité d'achat aux pétroles bruts originaires des Etats de l'Union Douanière. |

| Numéro du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| ex 27-10 B 4 | — Fuel lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15° centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistockes à 37° 5 centigrades. |
| 28-17 A | — Tous les produits de la sous-position. |
| ex 28-42 | — Carbonate de soude : carbonate neutre de sodium : 003 Na2 à l'exception du carbonate acide. |
| ex 28-39 | — Nitrate de potasse destiné exclusivement à l'usage d'engrais. |
| ex 29-25 | — Urée destinée à l'usage d'engrais ou à leur fabrication. |
| ex 30-02 Aa | — Sérums et vaccins destinés à l'Institut Pasteur. |
| Ch. 31 | — Engrais : tous les produits du chapitre. |
| ex 38-11 B | — Tous les produits de la position à l'exception des désinfectants. |
| 48-01 E 3 | — Papier destiné à l'impression des journaux et périodiques. |
| 49-02 | — Journaux et publications périodiques. |
| 49-07 A | — Timbres postes, timbres fiscaux et analogues (papiers timbrés, etc.). |
| 49-07 Ba | — Produits de la sous-position (signés et numérotés). |
| 49-11 Aa | — Journaux et publications périodiques. |
| 49-11 D 1 | — Imprimés et formules administratifs. |
| ex 59-05 et divers (Ch. 39 par ex) | — Filets pour la pêche en forme ou en nappe *en toutes matières* quelle que soit la position tarifaire. |
| ex 29-34 | — Plomb tétraéthyle. |
| ex 70-10 A 1 | — Bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation. |
| 71-05 | — Argent et alliages d'argent; bruts : c'est-à-dire en masses, lingots, grenailles, argent natif. |
| | — Or et alliages d'or : bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière). |
| ex 84-34 G 1 | — Flans impressionnés destinés à la confection des journaux. |

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1151